

Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire

DIVISION DES PERSONNELS

DP Division des Personnels

Affaire suivie par : Jean Baptiste ROUSSEAU Tél : 03 85 22 55 95

Mél: mouvement71@ac-dijon.fr

Cité administrative Boulevard Henri Dunant BP 72512 71025 Mâcon cedex 9 Mâcon, le 13 mars 2023

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et les instituteurs

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Objet : mouvement interdépartemental complémentaire - rentrée scolaire 2023

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021, parues au bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021,
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels (comité social d'administration spécial académique du 20 janvier et du 02 février 2023 et comité social d'administration spécial départemental du 23 janvier et du 1^{er} février 2023).

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles et académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants, je vous prie de trouver ci-après les modalités de demande d'intégration en Saône-et-Loire par ineat et exeat directs non compensés au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Ce mouvement complémentaire est organisé en fonction de la situation du département compte tenu des besoins d'enseignement à couvrir et de l'adéquation avec la ressource humaine.

Cette phase d'ajustement s'adresse aux participants du mouvement inter-départemental n'ayant pas obtenu satisfaction, ainsi qu'aux personnels dont la situation personnelle a évolué après la période du mouvement interdépartemental.

La date limite de réception des dossiers à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire est fixée <u>au 05 mai 2023, délai de rigueur.</u>

Constitution du dossier par l'agent

Les demandes d'exeat devront comporter :

- une demande manuscrite d'exeat adressée à l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire,
- une demande manuscrite d'ineat, adressée à l'inspecteur(trice) d'académie, directeur(trice) des services de l'éducation nationale du département sollicité,
- afin de compléter les dossiers d'exeat auprès des directions des services départementaux de l'éducation nationale sollicitées, vous devez obligatoirement vous rapprocher de leurs services ou consulter leur site internet afin de prendre connaissance des pièces complémentaires exigées et de la date limite de réception du dossier dans leur service.

Aucun dossier d'exeat ne doit être transmis directement à la DSDEN demandée.

Les dossiers d'ineat devront comporter :

- une demande écrite d'ineat dans le département de la Saône-et-Loire,
- le formulaire de demande d'intégration dans le département de la Saône-et-Loire joint en annexe,
- une fiche de synthèse informatisée,
- une promesse d'exeat.

Pièces à ajouter pour les demandes établies au titre :

- du rapprochement de conjoint :
 - o une photocopie du livret de famille pour les candidats mariés et/ou ayant un ou des enfants en commun,
 - o pour les enseignants pacsés avec enfant(s) né(s) ou à naître, reconnu(s) par les deux parents, un certificat de concubinage le cas échéant, une déclaration de grossesse et une attestation de reconnaissance par anticipation.

o une photocopie du jugement du PACS,

- o une attestation d'emploi du conjoint datée de moins de trois mois précisant la date de prise effective de fonction dans le département de Saône-et-Loire.
- du rapprochement de la résidence de l'enfant (enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/2023):
 - o ordonnance judiciaire ou justificatif de domicile de moins de deux mois au 1er mars 2023,

o copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance,

- toute pièce attestant de la domiciliation de l'enfant, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- de parent isolé:
 - o extrait d'acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille,
 - o toute pièce attestant de l'autorité parentale unique.
- du handicap ou d'une situation médicale, familiale ou sociale d'une extrême gravité (de l'enseignant, de son conjoint ou d'un enfant), l'agent doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 :
 - o la pièce attestant la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH),
 - o tout justificatif attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap,
 - o l'avis du médecin de prévention, joignable par courriel : ce.medprev@ac-dijon.fr
- d'un enfant souffrant d'une maladie grave, non reconnu handicapé : joindre toutes les pièces concernant le suivi médical.

L'inspectrice d'académie directrice académique des services de l'éducation nationale,

Liliane MENISSIER

Annexe:

 formulaire de renseignement pour les demandes d'intégration dans le département de la Saôneet-Loire